

 **COPIE**

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINTES**

RG N° F 07/00164
Code Affaire n° 80A

SECTION Agriculture

AFFAIRE
D o m i n i q u e
MONLOUIS-BONNAIRE
contre
**CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE CHARENTE-MARITIME ET
DES DEUX SEVRES, HAUTE
AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS ET
POUR L'ÉGALITÉ (HALDE)**

MINUTE N° 08/24/MD

**JUGEMENT DU
21 janvier 2008**

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Audience du : 21 janvier 2008

Madame Dominique MONLOUIS-BONNAIRE

35 B, Chemin de la Ruelle
17100 LES GONDS

Assistée de Maître Laurence RICOU (Avocat au barreau de
SAINTES) collaboratrice de la SELARL SARFATY & Associés

DEMANDERESSE

**CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DES
DEUX SEVRES**

12 Boulevard Guillet Maillet
B.P. 42

17117 SAINTES CEDEX

Représenté par Monsieur Laurent NOIREAU (DRH), assisté de Me
Jean MOULINEAU (Avocat au barreau de SAINTES)

**HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
ET POUR L'ÉGALITÉ (HALDE)**

11-15, rue St Georges
75009 PARIS

Représentée par Me Christelle SERRES-CAMBOT (Avocat au
barreau de SAINTES)

DÉFENDEURS

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Pierre-Yves BÉGOUIN, faisant fonction de Président Conseiller (E)

Jacky FRÉGEAU, Assesseur Conseiller (E)

Michel PENAUD, Assesseur Conseiller (S)

Annick LOUMEAU, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monique DANCHÉ, Adjoint Administratif
Principal

Le Président a indiqué que le jugement sera prononcé par mise à
disposition au Greffe.

- Date de la réception de la demande : 11 avril 2007
- Bureau de Conciliation du 14 mai 2007
- Convocations envoyées le 12 avril 2007
- Renvoi BJ avec mesures provisoires

- Débats à l'audience de Jugement du 12 novembre 2007
- Prononcé de la décision fixé à la date du 10 décembre 2007

- Délibéré prorogé à la date du 14 janvier 2008
- Délibéré prorogé à la date du 21 janvier 2008
- Décision prononcée par Monsieur Pierre-Yves BEGOUIN (E)
Assisté(e) de Madame Monique DANCHÉ, Adjoint Administratif Principal

*

* * *

Madame Dominique MONLOUIS-BONNAIRE a saisi le Conseil de Prud'hommes de SAINTES le 11 avril 2007 d'une demande contre le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DES DEUX SEVRES, et la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (HALDE) dans le but d'obtenir :

- Vu l'article L 122-45 du code du travail et plus généralement le principe général de non discrimination,
- Vu la délibération de la HALDE du 06 février 2006,
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi consécutif à l'attitude discriminante de la CRCAM, toutes causes de préjudices confondues 256.320,00 €
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel
- Article 700 du NCPC 3.000,00 €
- Condamnation aux dépens

Les différents actes de procédure sont ci-dessus rappelés ;

A l'audience de conciliation du 14 mai 2007, les parties ont comparu ; Madame Dominique MONLOUIS-BONNAIRE a alors déclaré maintenir sa demande initiale qui a été contestée par le défendeur ;

Elle a en outre sollicité l'application de l'article R 516-18 du code du travail afin d'obtenir la communication par la HALDE des éléments ayant justifié leur décision dans un délai de 3 semaines sous astreinte ;

La HALDE ne s'oppose pas à cette demande et indique qu'un délai de 3 semaines lui paraît raisonnable ;

Le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DEUX SÈVRES a rétorqué qu'il souhaitait avoir également communication des mêmes pièces par la HALDE ;

Le Bureau de conciliation a donc fait droit à la demande de Madame MONLOUIS-BONNAIRE en ordonnant la remise d'un certain nombre de documents en application de l'article R 516-18 du code du travail et a renvoyé l'affaire à l'audience publique de jugement du 10 septembre 2007 ;

Le 10 septembre 2007, l'affaire a été renvoyée au 12 novembre 2007, date à laquelle elle a été appelée et retenue ;

Madame Dominique MONLOUIS-BONNAIRE a alors fait plaider et déposer des conclusions tendant à :

"Vu l'article L 122-45 du code du travail et plus généralement le principe général de non discrimination,

Vu la délibération de la HALDE du 6 février 2006,

Dire et juger que le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DEUX SEVRES a fait preuve de discrimination à l'encontre de Madame MONLOUIS-BONNAIRE fondée sur l'âge dans le cadre de la procédure de recrutement de 2004 ;

En conséquence,

Condamner le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DEUX SEVRES à verser à Madame MONLOUIS-BONNAIRE une somme de 120.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi consécutif à l'attitude discriminante du CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DEUX SEVRES, toutes causes de préjudices confondues ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;

Condamner, en outre, le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DEUX SEVRES à verser à Madame MONLOUIS-BONNAIRE une indemnité de 3.000 € en application de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens comprenant ceux de la procédure devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES" ;

En réponse, le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DES DEUX SEVRES a fait plaider et déposer des conclusions tendant à :

"Dire et juger que l'avis de la HALDE résulte d'un traitement inéquitable de l'instruction du dossier et doit être annulé ;

Dire et juger que Madame MONLOUIS-BONNAIRE n'a fait l'objet d'aucune discrimination ;

Les débouter de leurs demandes respectives ;

Condamner in solidum Madame MONLOUIS-BONNAIRE et la HALDE à verser au CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DEUX SEVRES, prise en la personne de son représentant légal, la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Condamner in solidum Madame MONLOUIS-BONNAIRE et la HALDE au paiement des entiers dépens de l'instance” ;

Puis la HALDE a fait plaider et déposer des conclusions tendant à :

“Rejeter toutes demandes, fins et conclusions contraires ;

Vu la Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004,

Dire et juger que la HALDE ne saurait être mise en cause devant une quelconque juridiction ;

Prendre acte des observations de la HALDE, objet de la délibération du 6 février 2006 ainsi que des pièces ayant prévalu à ladite délibération ;

Condamner Madame MONLOUIS-BONNAIRE et le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME ET DEUX SÈVRES à verser à la HALDE la somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Condamner les mêmes aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Christelle SERRES-CAMBOT” ;

Après avoir entendu les parties en leurs explications et prétentions, le Président a mis l'affaire en délibéré au 10 décembre 2007 ;

Le 10 décembre 2007, le Président a annoncé la prorogation du délibéré au 14 janvier 2008, puis au 21 janvier 2008 ;

Sur quoi le Conseil.

■ sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu que Madame MONLOUIS-BONNAIRE a intégré une procédure de recrutement mise en place par le Crédit Agricole ;

Attendu qu'elle a suivi le parcours de recrutement jusqu'à l'étape finale ;

Attendu que sa candidature n'a pas été retenue en raison de son manque de potentiel d'évolution ;

Attendu que suite à ce refus, Madame MONLOUIS-BONNAIRE a contacté la HALDE ;

Attendu que la HALDE a rendu un avis le 6 février 2006 au mépris total du principe du respect du contradictoire ;

Attendu que dans son courrier à la HALDE du 30 mars 2005, Madame MONLOUIS-BONNAIRE n'amène aucun élément de fait au sens de l'article L 122-45 du code du travail mais elle “suppose” que c'est en raison de son “physique” ou de ses tenues vestimentaires ou de son “fort tempérament” ou de son “âge” ou qu'elle n'est pas “filiforme” ;

Attendu qu'il n'y a aucun élément de fait exposé par Madame MONLOUIS-BONNAIRE laissant supposer une discrimination, le Conseil ne pourra que la débouter de sa demande de dommages-intérêts ;

■ sur la demande au titre de l'article 700 faite par les parties :

Attendu que, si par le décret n° 91 1266 du 19 décembre 1991, le législateur ouvre la possibilité d'accéder à la demande de prise en charge de frais irrépétibles non compris dans les dépens dans le cadre de l'article 700 du NCPC, il en fixe les limites ;

Attendu que le juge doit tenir compte de la notion d'équité;

Attendu qu'ainsi le Conseil de Prud'hommes déboute les parties de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, le Conseil de Prud'hommes de SAINTES, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

DÉBOUTE les parties de l'ensemble de leurs demandes ;

LAISSE les dépens à la charge de Madame Dominique MONLOUIS-BONNAIRE ;

Ainsi prononcé par Monsieur BÉGOUIN, Président, qui a signé avec Madame DANCHÉ, Adjoint Administratif Principal assermenté faisant fonction de Greffier.

